

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n° 20096 – 099 du 06 Avril 2009 ,
Portant nomination d'un Directeur au
Ministère de la Fonction Publique et de
l'Emploi

Article Premier : Monsieur Hamady Ould
Tibari, Ingénieur, est nommé Directeur de
l'Insertion au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi et ce à compter du 18
décembre 2008 (non affilié à la fonction
Publique).

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2009 – 098 du 06 Avril 2009
Portant nomination de certains
fonctionnaires et Agents au Ministère des
Pêches et de l'Economie Maritime

Article Premier : Les fonctionnaires et agents
dont les noms suivent, sont à compter du 05
février 2009, nommés au Ministère des
Pêches et de l'Economie Maritime
conformément aux indications ci-après :

Conseillère Boba Mint El khaless Mle 57315 y
Ingénieur en génie Civil et des Techniques
Industrielles, précédemment Chef de service
Océanographie.

Administration Centrale :

Direction des Affaires Administratives et
Financières Directeur : Boudbouda Ould Sidi,

Mle 48.438 Z Analyste auxiliaire,
précédemment Chef de Service de la Flotte
Etablissement Publics

Centre d'Animation Sociale été
d'apprentissage aux métiers de la Pêche
Artisanale et Continentale

Directrice Adjointe : M'Beirika Mint Ahmed
Salem Mle 84.834 K non affilié à la fonction
Publique, titulaire d'une maîtrise en Science
et Techniques Biologiques précédemment,
chef de service de Coopération à la Direction
de la Programmation et de Coopération.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

et n° 2009 – 101 du 06 Avril 2009, Portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
la Commission Nationale des Autorisations de
Mise sur le marché des Médicaments
Vétérinaires.

Article Premier : Il est crée une Commission
Nationale des Autorisations de Mise sur le
marché des Médicaments Vétérinaires
conformément aux dispositions de l'Article
27 du Code de l'Elevage, dénommé dans ce
qui suit : Commission Nationale des
Autorisations de Mise sur le marché

Article 2 : Cette Commission est chargé de
donner un avis sur :

- Toute demande d'importation des
médicaments Vétérinaires ou additifs
médicamenteux à toute fabrication
d'aliment pour animaux ;
- Les autorisations de Mise sur le marché
accordées à des Médicaments émanant de
pays tiers ;
- Les dossiers de demande d'autorisation de
mise sur le marché présentés par les

établissements de préparation et de la vente en gros de médicaments vétérinaires.

Article 3 : Pour l'élaboration de ses avis, la Commission Nationale des autorisations de Mise sur le marché se fonde sur un ou plusieurs des critères ci –après :

Réglementation en vigueur ;

- Comptabilité avec les objectifs nationaux de la Réglementation nationale en matière de défense sanitaire et éventuellement avec les objectifs internationaux acceptés ;
- Utilisation et coût du médicament vétérinaire dans le cadre d'une pathologie locale ;
- Conformité
- analytique, efficacité et innocuité du médicament vétérinaire

La Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le marché

Peut faire effectuer, aux frais du demandeur, des examens, analyse ou expertises complémentaires qui paraissent nécessaires.

Article 4 : La Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le marché est composé comme suit :

Président : Le Directeur de L'Elevage

Membres :

- Le Directeur du Centre National d'Elevage et de Recherche Vétérinaires (C N R V)
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé
- Le Chef de service de la Législation et du Contrôle vétérinaire à la Direction de l'Elevage

Le Secrétariat de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le marché est assuré par le service de la Législation et du contrôle vétérinaires à la Direction de l'élevage

La Commission peut associer, à titre d'observateur toute personne ne ressource.

Article 5 : La Commission peut se réunir en session ordinaire tous les mois su convocation de son président et en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'élevage.

Article 6 : Le Ministre Chargé de l'Élevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n° 2009 – 107 du 07 Avril 2009 Accordant un permis de Recherche n° 786 pour l'Or dans la zone de Gueilb Khreim (Wilaya de Tris- Zemmour) au profit de la Société T H L Mauritania Gold LT d .

Article Premier : Le permis de recherche n° 786 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société T H L Mauritania Gold LTd .et ci – après dénommée THL.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Gueilb Khreim (Wilaya de Tris- Zemmour) confrère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1.848 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	690.000	2.767.000
2	29	746.000	2.767.000
3	29	746.000	2.734.000
4	29	746.000	2.734.000

Article 3 : TH L s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant :